

## Herbes & plantes dans les denrées alimentaires

### Compte-rendu de la séance d'information du 27 mai 2011

Biovalais a organisé une séance d'information sur le thème « Herbes & plantes dans les denrées alimentaires » le 27 mai dernier à l'Ecole d'agriculture de Châteauneuf.

Biovalais s'est tout d'abord adressé à l'OFSP et à Swissmedic pour donner cette information. Suite à leur refus, nous avons contacté le laboratoire cantonal du Valais qui, par son directeur Mr Pfammatter et Mme Mariette Furrer-Ruppen, pharmacienne cantonale, ont répondu favorablement. Nous les remercions.

Cette journée a réuni une quarantaine de personnes de milieux particulièrement concernés. Etaient représentés Bio Vaud, Bio Genève, les associations de biodynamie, de permaculture, la station fédérale de recherches, CimArc, Valplantes, des accompagnateurs de moyenne montagne, des droguistes, des producteurs et/ou transformateurs de plantes...

La séance s'est déroulée en deux parties.

#### **1. Première partie : présentation du directeur du laboratoire cantonal**

##### **1.1. Mise sur le marché de produits alimentaires contenant des plantes aromatiques**

La mise sur le marché de produits alimentaires contenant des plantes aromatiques est régie par la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0). Cette loi stipule notamment :

##### Art. 3 Denrées alimentaires

*1 Les denrées alimentaires sont des produits nutritifs.*

*2 Les produits nutritifs sont des produits destinés à la constitution et à l'entretien de l'organisme humain, qui ne sont pas prônés comme médicaments.*

##### Art. 8 Denrées alimentaires admises

*1 Le Conseil fédéral fixe les sortes de denrées alimentaires admises, les définit et en fixe la dénomination spécifique; il peut régler les exigences auxquelles elles doivent satisfaire.*

##### Art. 10 Interdiction de la tromperie

*2 Sont notamment interdites:*

*a.... b....*

*1.*

*2.....*

*c. les mentions de toute nature, prêtant à une denrée alimentaire des propriétés favorisant la prévention, le traitement ou la guérison d'une maladie humaine, ou présentant cette denrée comme un produit amaigrissant, ou encore suggérant qu'elle possède des propriétés analogues; sont toutefois admises les mentions relatives à l'addition de substances essentielles ou physiologiquement nutritives utiles du point de vue de la santé publique (art. 18);*

- d. les présentations de toute nature suggérant qu'une denrée alimentaire est un produit thérapeutique;
- g. dans le cas des boissons alcooliques: les indications se référant d'une quelconque manière à la santé;

Il est précisé par M. Pfammater qu'aucune indication "contre" des maladies n'est autorisée. Par contre, les mentions "pour" ne posent aucun problème (bienfaisante...).

## 1.2. Plantes à infusion

RS 817.022.111 Ord. sur les boissons sans alcool (en particulier thé, infusions, café, jus, sirops, limonades)

### Art. 78 Définition (plantes à infusion)

Les plantes à infusion (Kräutertee) et les fruits à infusion (Früchtete) sont les parties de plantes ou leurs extraits, qui, par infusion, donnent une boisson aromatique destinée à rafraîchir ou à être bue pour l'agrément.

### 79 Exigences

1 Outre les légumes et les fines herbes ainsi que les épices, seules les plantes non toxiques et dont l'effet n'est pas principalement pharmacologique sont admises pour la préparation d'infusions.

2 ...

3 Les mélanges de plantes à infusion, de fruits à infusion et de thé sont admis. L'addition de jus de fruits ou de jus de légumes ou de concentrés de ces jus est admise pour les colorer

## 1.3. Classification des substances et préparations végétales en tant que médicaments ou denrées alimentaires

La "Liste Classification des substances et préparations végétales en tant que médicaments ou denrées alimentaires" est LA liste de référence. Elle se compose comme suit :

La désignation (fr/all/latin) – La partie de la plante (feuille/racine/fleur/fruit/graine...) – Swissmedic - Colonne A (fruits, légumes, noix, graines) - Colonne B (épices, fines herbes, arômes, infusions, additifs) - Colonne C (capsules, comprimés, doses uniques) - Substances avec valeurs maximales

Seules les plantes dont la croix est dans la colonne B peuvent être utilisées comme denrée alimentaire, tenant compte des "substances avec valeurs maximales" citées s'il y en a.

Si la plante ne figure pas dans le tableau, elle ne peut être commercialisée. Une demande d'autorisation doit être faite.

### Art. 6 Procédure d'autorisation

1 L'OFSP analyse la denrée alimentaire soumise à autorisation sous l'angle de sa composition, de l'usage prévu et de l'étiquetage. A cet effet, il tient compte des normes internationales et des législations étrangères.

2 Il peut lier l'autorisation à la condition que le requérant établisse à ses frais un rapport d'expertise conforme à l'état des connaissances scientifiques et apportant la preuve que le produit en question est inoffensif, que sa composition est conforme à l'usage prévu et que ledit produit possède les propriétés mentionnées. Il peut, après entente avec le requérant et aux frais de ce dernier, faire appel à des experts externes et exiger d'autres éléments d'appréciation (p. ex. un rapport d'analyse).

### Exemple

L'absinthe (*Artemisia absinthium*) : une croix dans la colonne B – donc utilisable comme épices, infusions... / pas de croix dans la colonne C – donc pas d'utilisation en dose unique ou capsule / Substances avec valeurs maximales : thuyone, camphre (taux de thuyone et de camphre réglementé)

## 1.4. Questions / Réponses

- Existe-t-il une différenciation entre industrie et artisanat dans l'application de cette législation ? Non

- *En tant que producteur de plantes, si l'une de mes productions a une croix dans la colonne Swissmedic, puis-je vendre ma production à n'importe quel acheteur ? oui - si c'est un transformateur. Ce tableau règle la remise au consommateur.*
- *Qu'en est-il des plantes ne figurant pas sur la liste ? Toutes préparations mises sur le marché **doit** correspondre à ce tableau. Si la plante ne figure pas dans le tableau, elle ne peut pas être commercialisée. Une demande d'autorisation doit être faite.*
- *Je vends une espèce de chénopode (épinard sauvage) est-ce autorisé ? Non, cela ne figure pas sur la liste*
- *Qu'en est-il des préparations traditionnelles ("remèdes") ? Il n'y a pas de différenciation. C'est soit "denrées alimentaires" soit médicaments – Swissmedic*
- *Remarque d'une participante : selon la loi européenne, on ne peut interdire une plante dont on peut prouver son usage ancestral (plus de 10 ans). Législation suisse ? - ? -*
- *Et les alicaments ? ils ne sont pas définis par notre législation.*
- *Les plantes vendues en capsule sont-elles considérées comme médicaments ? Non, ce sont des denrées alimentaires (définies dans une colonne particulière).*
- *Cette liste est mouvante. Par exemple l'alchémille (et d'autres plantes) avait sa croix dans la colonne Swissmedic. Maintenant elle se trouve dans la colonne B. Comment les croix peuvent-elle changer de colonne ? Suite à une demande, sur autorisation de l'OFSP.*
- *Quel est le coût de cette demande ? - ? (Aucune réponse)*
- *Si la demande de passer dans la colonne B est faite par une entreprise, cette plante peut-elle être utilisée par tout le monde ou est-ce réservé à celui qui en fait la demande ? A partir du moment où la croix est dans la colonne B, elle peut être utilisée par tous*
- *En ce qui concerne les valeurs-limites – par exemple la sauge (valeur limite en thuyone) où peut-on les trouver ? L'ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC ; RS 817.021.23) définit des valeurs limites.*
- *J'ai lu l'ordonnance, regardé toutes les annexes, et n'ai pas su trouver la thuyone. Et même si je la trouve, comment puis-je faire pour être certaine que mon infusion de sauge ne dépasse pas la valeur limite ? Seules des analyses pourront le définir.*
- *Le taux de thuyone se modifie notamment en fonction de la période de récolte et de plus, en fonction de la quantité infusée. Comment faire pour être en conformité avec la loi dans ce cas ? - ? –*
- *Comment est faite cette liste ? il semble que les contre-indications des plantes ne sont pas le critère dominant (sauge plus dangereuse que le grand plantain ou la prêle) ? En fonction des demandes déposées (médicaments ou denrées alimentaires), des connaissances scientifiquement prouvées au sujet du potentiel toxicologique de la substance, effet pharmacologique, et destination particulière prépondérante;*
- *Il existe une autre liste éditée par Swissmedic qui nomme les plantes et les sépare en catégories A,B,C,D,E. A Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire non renouvelable / B Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire / C Remise sur conseil des professionnels de la santé / D Remise sur conseil spécialisé / E remise sans conseil spécialisé.  
Je constate que, par exemple l'alchémille, et beaucoup d'autres plantes figurent sur cette liste avec la lettre D. ?*

*Puis-je la commercialiser comme denrée alimentaire (selon le tableau des "classifications...") ou dois-je la commercialiser sur conseil spécialisé (selon la "liste des substances") ? Cela dépend de sa dénomination et de son étiquetage.*

• *Que risque-t-on de commercialiser des plantes dont la croix est dans la colonne Swissmedic ? Cela dépend de la gravité du cas. Si ce n'est pas trop grave : retrait immédiat du marché, frais de procédure. Si c'est plus grave : dénonciation au juge.*

• *Notre législation en la matière dépend-elle du droit européen ? Nous devons nous en rapprocher au maximum*  
Note hors séance : Il est stipulé dans les "critères de délimitation entre médicaments et denrées alimentaires ou objets usuels" : "En cas de révision de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC ; RS 946.51) (mot-clé : principe du cassis de Dijon), de même qu'en cas d'accord bilatéral dans le secteur agroalimentaire, la Suisse se verra donc contrainte de reprendre les prescriptions techniques européennes."

Fin de la présentation du laboratoire cantonal.

Les conférenciers nous ont laissé sur clé USB leur présentation et également une seconde présentation qu'ils n'ont pas faite et d'où il ressort que le mot "infusion" est adéquat pour les denrées alimentaires et que le mot "tisane" est réservé à Swissmedic. Ces deux présentations sont à disposition sur demande.

## **2. Deuxième partie : discussion entre participants**

La deuxième partie de cette réunion s'est déroulée entre les participants. Il a été décidé de voir la suite à donner à ces informations.

### **2.1. Lecture des plantes réservées à Swissmedic**

Nous avons débuté par la lecture des plantes réservées à Swissmedic. Nous avons relevé une série de plantes dont l'utilisation est courante :

Aubépine – Artichaud (feuilles) – Bourse à pasteur – Chardon Marie – Chiendent – Couronne de St-Jean – Echinacée - Epilobe – Frêne (Frênette !) - Ginseng - Grand plantain – Grande consoude – Pavot de californie - Pétasite - Piloselle – Pissenlit (racine) – Prêle - Raisin d'ours – Renouée des oiseaux - Rodiole – Saule blanc - Tussilage – Valériane officinale - Verge d'or.

La Grande camomille est citée, mais en y regardant de plus près, il s'avère que ce nom français s'applique à une plante de la famille des chrysanthèmes, donc pas utilisée dans nos préparations.

Le millepertuis, l'arnica sont utilisées couramment mais plutôt en usage externe. L'usage externe est régi par l'ordonnance sur les cosmétiques.

### **2.2. Demandes à adresser à l'OFSP**

Il est décidé sur proposition de Biovalais, et en accord avec les participants de se mettre ensemble pour faire les demandes adéquates à l'OFSP afin de changer les croix de colonnes.

Les plantes citées ci-dessus ont : pour certaines aucune contre-indication ou quelques faibles contre-indications, ou des contre-indications plus marquées. Il est proposé de lister quelques plantes avec faible ou pas de contre-indications afin de faire la première demande.

Nous verrons par la pratique ce qui nous attend au niveau administratif et financier en faisant cette démarche.

Le secrétariat de Biovalais se met à disposition pour coordonner ce dossier.

### **2.3.- Appel à la création d'un groupe de travail**

Un appel est lancé pour que toutes personnes intéressées à participer à un groupe de travail ou pour simplement être informées de ces lois et de l'avancement des nos travaux s'annoncent au secrétariat de Biovalais. Pour ce faire, un lien figure sur le site internet [www.bio-valais.ch](http://www.bio-valais.ch).

Denise Adler propose que la coordination Bio Romandie se charge de ce dossier.

### **3. Sites internet**

#### **Site internet Swissmedic**

*Critères de délimitation entre médicaments et denrées alimentaires ou objets usuels – page d'accueil*

<http://www.swissmedic.ch/aktuell/00003/00301/index.html?lang=fr>

*Critères de délimitation entre médicaments et denrées alimentaires ou objets usuels - détail*



[Critères de délimitation entre médicaments et denrées alimentaires ou objets usuels](#) (01.05.2009 | 170 kb | pdf)

*Liste des substances*

[http://www.swissmedic.ch/daten/00080/00256/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t,Inp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCDdH57fGym162epYbg2c\\_JjKbNoKSn6A--](http://www.swissmedic.ch/daten/00080/00256/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t,Inp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCDdH57fGym162epYbg2c_JjKbNoKSn6A--)

#### **Site internet OFSP**

*Herbes et plantes dans des denrées alimentaires*

*Sous quelles conditions on peut utilisé les herbes et les plantes dans les denrées alimentaires? page d'accueil*

<http://www.bag.admin.ch/themen/lebensmittel/04861/04976/index.html?lang=fr>



[Commentaire sur la liste "Classification des substances végétales"](#)

Dernière modification: 15.12.2006 | Dimension: 50 kb | Typ: PDF



[Liste "Classification des substances végétales" version 1.3](#)

Classification des substances et préparations végétales en tant que médicaments ou denrées alimentaires

Dernière modification: 07.05.2010 | Dimension: 133 kb | Typ: PDF

#### **Site de la confédération**

*817.0 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels*

[http://www.admin.ch/ch/f/rs/817\\_0/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/817_0/index.html)

*817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAI0Us)*

[http://www.admin.ch/ch/f/rs/817\\_02/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/817_02/index.html)

*817.021.23 Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC)*

[http://www.admin.ch/ch/f/rs/c817\\_021\\_23.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c817_021_23.html)